- 5. Accueille avec satisfaction la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir un deuxième colloque international sur le droit commercial international à l'occasion de sa dixième session en 1977 et, étant donné que l'organisation de ce colloque est financée grâce à des contributions volontaires, adresse un appel aux gouvernements pour qu'ils contribuent aux dépenses de ce colloque;
- 6. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :
- a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;
- b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;
- c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;
- d) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;
- e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;
- f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;
- 7. Demande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;
- 8. Invite la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière;
- 9. Accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme;

10. Décide:

a) Que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1976 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1977 de la Commission et que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission dont le mandat

- devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission;
- b) Que, à partir de l'élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à la trente et unième session de l'Assemblée générale, tous les Etats élus membres de la Commission entreront en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection et que leur mandat expirera à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection;
- c) Que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs;
- 11. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

99^e séance plénière 15 décembre 1976

31/100. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁸ qui contient un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné et adopté le projet d'articles en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements, par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par des organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction des observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement selon lesquelles la révision du droit du transport de marchandises par mer implique l'examen non seulement de ses aspects juridiques, mais également de ses aspects économiques et relatifs au commerce maritime, lesquels doivent être dûment pris en considération à une conférence internationale de plénipotentiaires¹⁹,

Convaincue que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats et que l'adoption d'une con-

¹⁹ TD/B/C.4/153, annexe I.

¹⁸ Ibid., Supplément nº 17 (A/31/17).

vention sur le transport de marchandises par mer qui tiendrait compte des intérêts légitimes de tous les Etats, en particulier de ceux des pays en développement, qui éliminerait les incertitudes et les ambiguités qui existent dans les règles et pratiques concernant les connaissements et qui établirait une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur contribuerait au développement harmonieux du commerce international,

- 1. Exprime sa satisfaction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer;
- 2. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1978 à New York, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés;
- 3. Renvoie à la conférence le projet de convention sur le transport de marchandises par mer approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales que doit établir le Secrétaire général;
 - 4. Prie le Secrétaire général :
- a) De communiquer le projet de convention sur le transport de marchandises par mer²⁰, ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales qui doit être établi par le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;
- b) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer à une date appropriée en 1978, en l'un des lieux visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourra décider de constituer;
- d) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer;
- e) D'inviter des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;
- f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280

- (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;
- g) D'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs:
- h) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas d à g ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes spécialement compétentes dans le domaine qui sera examiné;
 - i) De présenter à la Conférence :
 - Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements;
 - ii) Les documents de travail et les documents de base qui pourront être reçus de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations internationales intéressées, prenant en considération les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime du projet de convention;
 - iii) Le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales, ainsi que toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;
- j) De veiller à ce que toute la documentation pertinente destinée à la Conférence soit distribuée à tous les participants à la Conférence le plus tôt possible;
- k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence, en gardant présent à l'esprit le fait que les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime des transports de marchandises par mer doivent être dûment examinés à la Conférence.

99^e séance plénière 15 décembre 1976

31/101. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²¹,

- 1. Accepte les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport;
- 2. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément nº 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

²¹ Ibid., Supplément nº 26 (A/31/26).